



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 12834

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le mecontentement des entrepreneurs de travaux forestiers (scieurs-bucheron) a l'egard du taux des cotisations d'accidents du travail de la mutualite sociale agricole. Ce taux s'eleve en effet a 16 p 100, alors qu'il est de 6,85 p 100 pour un secteur similaire, celui des entreprises de travaux agricoles. Les scieurs-bucheron, s'ils sont conscients d'exercer un metier a risques, ne comprennent cependant pas cette inegalite de traitement car les dangers encourus sont les memes dans les deux secteurs concernes. Ils souhaiteraient, en consequence, obtenir l'alignement de leur taux de cotisation sur celui des entreprises de travaux agricoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable a cette revendication des travailleurs forestiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon la reglementation en vigueur dans le regime d'assurance obligatoire des salaries agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, un taux collectif de cotisations est determine pour chaque secteur d'activite a partir du taux de risque des trois dernieres annees connues, qui represente le rapport entre les prestations servies et les masses salariales plafonnees propres a ce secteur. Ce taux est releve pour tenir compte des depenses de gestion et de prevention et enfin majore de facon forfaitaire uniforme pour permettre d'assurer l'equilibre du budget. Ainsi, chaque grande categorie professionnelle prend a sa charge la part de depenses correspondant aux accidents survenus de son fait, selon la gravite des risques. Depuis le 1er janvier 1988, pour les entreprises comprenant vingt salaries au moins, une part du taux de cotisations propre a l'entreprise intervient pour le calcul du taux applicable. Il faut souligner que, dans le regime agricole, une solidarite entre categories joue au niveau du taux collectif en faveur des exploitations de bois. Ainsi les organismes professionnels agricoles acceptent, depuis l'origine du regime, de cotiser pour leurs personnels a un niveau nettement superieur a leur taux mathematique permettant ainsi d'abaisser les taux d'autres categories dont le risque professionnel est plus eleve. Plus particulierement en faveur des exploitations de bois, le conseil superieur des prestations sociales agricoles, section accident du travail, a accepte ces dernieres annees de bloquer le taux applicable a cette categorie a 16 p 100, bien que son taux mathematique se soit avere superieur. La classification des exploitations et entreprises agricoles dans les differentes categories de risques est effectuee par les caisses de mutualite sociale agricole sur la base de l'activite principale exercee, un taux unique etant applique a l'ensemble des personnels de l'entreprise, a l'exception des personnels de bureau. La difference de taux entre les entreprises de travaux agricoles et les exploitations de bois ne peut s'expliquer que par la difference des risques encourus et par la sous declaration des salaries liee aux modes d'exploitation en vigueur dans le secteur du bois.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12834

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2201